

Demande d'opposition à la communication de données à des tiers à l'intention des organes publics cantonaux

	Au (<i>organe public destinataire</i>)
<i>Le/la soussigné(e)</i> Nom, prénom:	
Adresse :	
Objet de la demande	L'art. 26 al. 2 de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD (RSF 14.1) prévoit la possibilité pour un citoyen de s'opposer à la communication de ses données personnelles à des tiers par un organe public cantonal en faisant valoir un intérêt légitime. Par le biais de ce formulaire, le/la soussigné(e) demande à (l'organe public X) de s'abstenir de communiquer ses données à des tiers.
Bases légales :	Art. 11 et art. 26 al. 2 LPrD.
Jurisprudence	Jurisprudence fédérale en matière de circulation routière (JAAC 2004 III 68.69)
Motif(s) de la demande pouvant constituer un intérêt légitime (art. 26 al. 2 LPrD). (<i>Exemples : sécurité de sa personne et des personnes de sa famille, protection contre des harcèlements, etc.</i>)	
Remarques :	La possibilité contenue dans les art. 11 let. a et 26 al. 2 LPrD ne constitue pas un droit de blocage général. En effet, sur le plan cantonal, une personne doit s'adresser à chaque organe public cantonal qui traite des données personnelles la concernant pour s'opposer à la communication et doit, en principe, motiver son intérêt légitime. Il revient ensuite à chaque organe public cantonal d'examiner si sa législation lui permet d'accéder à la requête.
Commentaires :	

Lieu, date, signature :

Le présent formulaire est à remettre de préférence personnellement, muni d'une pièce d'identité. Si la demande est faite par courrier, une copie d'une pièce d'identité est à joindre avec l'envoi.